



## DELIBERATION N° 2017-067

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mars 2017 portant décision relative à la proposition de nomination de membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La présente délibération porte sur les propositions de nomination en tant que membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE, jusqu'au 31 août 2020 de :

- Madame Catherine Mayenobe et Madame Virginie Chapron du Jeu, représentants du groupe Caisse des Dépôts (ci-après « la CDC ») ;
- Monsieur Nicolas Monnier, représentant de CNP Assurances ;
- Madame Marie-Anne Bacot, représentant de l'Etat.

## 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

### 1.1. Cadre juridique

#### a) Certification

L'article L. 111-3 du Code de l'énergie prévoit que la CRE certifie le respect par les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations d'indépendance fixées par le code de l'énergie.

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par les articles L. 111-2 et suivants du Code de l'énergie.

#### b) Obligations applicables aux membres du conseil de surveillance

Les obligations d'indépendance auxquelles sont soumises les personnes faisant partie de la minorité des membres du conseil de surveillance de RTE sont encadrées par les articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du Code de l'énergie et par l'article 20 paragraphe 3 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après la Directive) :

- l'article L. 111-25 du Code de l'énergie prévoit que « [p]our la moitié moins un, dénommée aux article L. 111-26 à L. 111-28 la « minorité », des membres composant son conseil d'administration ou son conseil de surveillance, l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la société gestionnaire d'un réseau de transport notifiée à la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des personnes et les conditions régissant leurs mandats, y compris leur durée et les conditions de leur cessation.

*Si la Commission de régulation de l'énergie estime que les conditions régissant l'exercice du mandat ne répondent pas aux exigences de l'article L. 111-26, elle peut s'opposer à la nomination ou à la reconduction, dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

- L'article L. 111-26 du Code de l'énergie dispose que « *[l]'exercice des mandats des membres des conseils d'administration ou de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :*

*1° Les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir exercé, préalablement à leur désignation, d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur désignation ;*

*2° Pendant la durée de leur mandat, les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 ;*

*3° Les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont soumises aux règles fixées par les deux derniers alinéas de l'article L. 111-33 ».*

- En outre, les deux derniers alinéas de l'article L. 111-33 du Code de l'énergie disposent que « *[l]es dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.*

*Ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».*

- Par ailleurs, l'article 20 paragraphe 3 de la Directive prévoit qu'au minimum la moitié moins un des membres de la minorité du conseil de surveillance d'un gestionnaire de réseau de transport doivent respecter les obligations définies à l'article 19, paragraphe 2, premier alinéa et l'article 19, paragraphes 3 à 7. En particulier le paragraphe 5 de l'article 19 de la Directive prévoit que « *[l]es personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport ».*

Par ailleurs, l'article R. 111-12 du Code de l'énergie prévoit que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de trois semaines à compter de sa réception, pour approuver la proposition de nomination, de reconduction ou de révocation ou pour s'y opposer. Elle notifie sa décision motivée à l'autorité concernée. A défaut de décision dans ce délai, la proposition est réputée approuvée ».*

### **1.2. L'évolution de la structure actionnariale de RTE**

Les propositions objet de la présente décision s'inscrivent dans le cadre de l'évolution de la structure actionnariale de RTE au terme de laquelle la CDC et CNP Assurances entrent dans le capital de RTE à hauteur de 49,9% via la formation d'une holding dénommée C25 (ci-après, l'« *Opération* »).

L'Opération implique le réexamen de la certification de RTE. Dans ce contexte, en application des articles L. 111-3, L. 111-4 et R. 111-9 du Code de l'énergie, RTE a adressé à la CRE le 15 mars 2017 une demande de réexamen de sa certification.

### **1.3. Saisine de la CRE**

Les propositions de nomination des membres du conseil de surveillance de RTE susmentionnées, ainsi que la liste des mandats des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE, ont été notifiées à la CRE par courriers de RTE des 21, 27 et 30 mars 2017.

Les actuels et nouveaux actionnaires de RTE ont également fait part à la CRE de leur intention de modifier la composition du conseil de surveillance de RTE dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'Opération.

Cette modification intervient toutefois avant que la CRE n'ait pu se prononcer sur le réexamen de la certification de RTE, et notamment sur le nouveau périmètre de l'entreprise verticalement intégrée tel qu'il ressort de l'Opération.

En conséquence, au stade de la présente délibération, la conformité des mandats des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE aux exigences précitées du Code de l'énergie ne peut être examinée qu'au regard du périmètre de l'entreprise verticalement intégrée telle que définie par le CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

La présente délibération ne préjuge donc aucunement de la position de la CRE relative au réexamen de la certification de RTE, s'agissant notamment du nouveau périmètre de l'entreprise verticalement intégrée et des demandes de dérogation y afférent, sollicitées par les actuels et nouveaux actionnaires de RTE.

La conformité de l'ensemble des mandats des membres du conseil de surveillance appartenant à la minorité sera à nouveau appréciée dans le cadre du processus de réexamen de la certification.

Il pourra dès lors être exigé par ailleurs des membres aujourd'hui proposés des éléments complémentaires.

## **2. PROPOSITIONS DE NOMINATION**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, par courrier du 15 mars 2017, et le ministre de l'économie et des finances, par courrier du 28 mars 2017, ont fait part à RTE de leur proposition de nomination de Madame Marie-Anne Bacot, comme représentante de l'Etat, membre de la minorité, au conseil de surveillance de RTE, jusqu'au 31 août 2020.

Par courrier du 21 mars 2017, Monsieur Didier Mathus, président du conseil de surveillance de RTE, a fait part à la CRE de la proposition de nomination de Madame Catherine Mayenobe et Madame Virginie Chapron du Jeu, comme représentantes de la CDC, membre de la minorité, au conseil de surveillance de RTE, jusqu'au 31 août 2020.

Par courriers des 21 et 27 mars 2017, Monsieur Didier Mathus, président du conseil de surveillance de RTE, a fait part à la CRE de la proposition de nomination de Monsieur Nicolas Monnier, comme représentant de CNP Assurances, membre de la minorité, au conseil de surveillance de RTE, jusqu'au 31 août 2020.

## **3. ANALYSE DE LA CRE**

En application des dispositions des articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du Code de l'énergie, la CRE a examiné les dossiers relatifs à sa proposition de nomination de Madame Marie-Anne Bacot, Madame Catherine Mayenobe, Madame Virginie Chapron du Jeu et Monsieur Nicolas Monnier comme membres de la minorité, au conseil de surveillance de RTE.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base de ces éléments et au regard des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, (ii) relatives à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci et (iii) régissant l'exercice du mandat, la CRE considère que Madame Catherine Mayenobe, Madame Virginie Chapron du Jeu, Monsieur Nicolas Monnier et Madame Marie-Anne Bacot satisfont aux conditions d'indépendance, au regard de l'entreprise verticalement intégrée telle que définie dans la délibération du 26 janvier 2012 susmentionnée (EVI EDF), nécessaires à l'exercice d'un mandat de membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE.

Il est rappelé que la modification de la composition du conseil de surveillance de RTE intervient avant que la CRE n'ait pu se prononcer sur le réexamen de la certification de RTE.

En conséquence, la conformité des mandats des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE aux exigences précitées du Code de l'énergie sera à nouveau appréciée dans le cadre du processus de réexamen de la certification de RTE qui permettra de définir le périmètre de l'entreprise verticalement intégrée tel qu'il ressort de l'Opération, ainsi que les obligations d'indépendance applicables notamment aux membres de la minorité du conseil de surveillance, assorties le cas échéant d'éventuelles dérogations sollicitées par les actuels et nouveaux actionnaires de RTE.

## **DECISION DE LA CRE**

1. La CRE considère à ce stade que la proposition de nomination de Madame Catherine Mayenobe, Madame Virginie Chapron du Jeu, Monsieur Nicolas Monnier et Madame Marie-Anne Bacot comme membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE, satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-26 et L. 111-33 du Code de l'énergie, au regard de l'entreprise verticalement intégrée telle que définie dans la délibération du 26 janvier 2012 susmentionnée (EVI EDF).
2. La conformité des mandats des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE aux exigences précitées du Code de l'énergie sera à nouveau appréciée dans le cadre du processus de réexamen de la certification de RTE qui permettra de définir le périmètre de l'entreprise verticalement intégrée tel qu'il ressort de l'Opération, ainsi que les obligations d'indépendance applicables notamment aux membres de la minorité du conseil de surveillance.
3. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre de l'économie et des finances, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, à la CDC et à CNP Assurances.

Délibéré à Paris, le 30 mars 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO